

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE

Prescrivant le déneigement

LE MAIRE DE LA BATIE-NEUVE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels ;

Considérant la configuration et la spécificité des voies, rues, impasses de la Commune de La Bâtie-Neuve

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations imposées dans l'intérêt de tous

ARRETE

Article 1er

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, au droit de leurs propriétés, sur les trottoirs ou banquettes, en dégageant ceux-ci autant que possible.

Article 2

Par temps de neige ou de gelée, il est défendu de faire couler quelconque liquide sur la voie publique ou les trottoirs

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi

Article 4

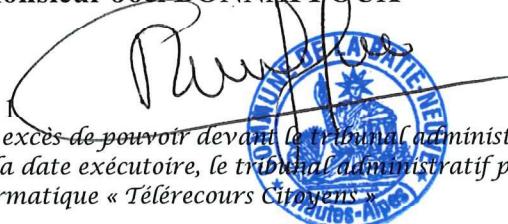
Ampliation du présent arrêté se fait :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Responsable du Groupement de Gendarmerie de Chorges

Fait à La Bâtie-Neuve, le 7 janvier 2026

Le Maire,

Monsieur Joël BONNAFFOUX


A handwritten signature in black ink, appearing to read "Joël BONNAFFOUX", is written over a blue circular official seal. The seal contains the text "Mairie de LA BÂTIE-NEUVE" around the perimeter and "HAUTES-ALPES" in the center, with a small star in the middle.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire, le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens »